

93111 - Si le Coran est complet et assez parfait pour contenir la charia, pourquoi avoir besoin de la Sunna?

question

Le Coran étant complet, à quoi sert la Sunna?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement,

Les ennemis de la religion ne cesseront de s'attaquer à la religion d'Allah Très-haut sous diverses formes et méthodes. Ils distillent de fausses objections au sein de la masse musulmane. Des gens à la foi faible et des musulmans ignorants les suivent. Pourtant, si l'un d'entre eux prenait le temps de réfléchir, il comprendrait que les dites objections sont vides et les prétendues preuves ne tiennent pas debout.

Fait partie des réponses les plus faciles que l'homme du commun pourrait opposer à ces objections futiles, le fait de se poser cette question: combien de rakaa dois-je accomplir lors de la première prière de l'après midi? Quel est le minimum imposable en matière de zakat? Voilà deux questions faciles que le musulman ne peut éviter de se poser. Pourtant, il ne trouvera pas leur réponse dans le livre d'Allah Très-haut. En revanche, il trouvera qu'Allah a donné l'ordre de prier et de donner de la zakat. Comment appliquer ces ordres sans étudier la sunna prophétique?

C'est impossible. C'est pourquoi le besoin du Coran de la Sunna est plus grand que le besoin de cette dernière du premier. A ce propos, l'imam al-Awzaai (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«Le besoin du Coran de la Sunna est plus pressant que le besoin de la Sunna du Coran.»** Voir al-Baḥr al-mouhit par Zarkachi (6/11) et cité par Ibn Moufliḥ al-Hanbali dans al-Aadab ach-chariyya (2/307) d'après Makhoul, un homme de la génération venue immédiatement après les Compagnons.

Nous ne pensons que du bien de l'auteur de la question. Nous pensons qu'il n'a posé sa question que pour comprendre comment répondre à ces objections dont les auteurs prétendent glorifier le saint Coran.

Deuxièmement, fait partie des approches à adopter pour répondre à ceux qui disent que les musulmans n'ont pas besoin de la Sunna honorée et qu'il faut se contenter du saint Coran (le fait de souligner ceci): ceux qui tiennent un tel discours réfutent la parole d'Allah Très-haut dans son saint Coran où Il a émis de nombreux ordres allant dans le sens de l'exécution des ordres du Prophète (Bénédition et salut soient sur lui), de l'abandon de ses interdits, en somme, de lui obéir et d'accepter ses sentences. Fiat partie de ces versets la parole du Très-haut: **« Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en; et craignez Allah car Allah est dur en punition. »** (Coran,59:7) et: **« Dis: "Obéissez à Allah et obéissez au messager. S'ils se détournent, ...il (le messager) n'est alors responsable que de ce dont il est chargé; et vous assumez ce dont vous êtes chargés. Et si vous lui obéissez, vous serez bien guidés". Et il n'incombe au messager que de transmettre explicitement (son message). »** (Coran,24:54) et: **« Nous n'avons envoyé de Messager que pour qu'il soit obéi par la permission d'Allah. »** (Coran,4:64) et : **« Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement (à ta sentence). »**

Que ferait ce prétentieux de ces versets puisqu'il prétend pouvoir se contenter du Coran de manière à se passer de la Sunna? Comment conçoit il l'exécution des ordres qu'Allah Très-haut y donne?

Ceci s'ajoute à ce que nous venons d'exprimer succinctement, à savoir comment accomplir la prière ordonnée par Allah Très-haut dans son saint Coran? Comment connaître le nombre de ses rakaas, ses heures, ses conditions et facteurs de nullité? Vous pouvez en dire de

même à propos de la zakat, du jeûne, du pèlerinage et des autres rites et dispositions religieuses.

Comment appliquer la parole du Très-haut: « **Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main, en punition de ce qu'ils se sont acquis, et comme châtiment de la part d'Allah. Allah est Puissant et Sage.** » (Coran,5:38)? Quel est le montant dont le vole justifie l'application de la présente disposition? Comment couper la main? Laquelle des deux mains faut-il amputer? Quels sont les critères de définition de l'objet volé? Vous pouvez en dire de même de l'application de la peine de la fornication, de celles de la diffamation, du désaveu de paternité et d'autres peines.

Badre ad-dine az-Zarkachi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)

Chaffi écrit dans le chapitre d'ar-Rissala intitulé :

le caractère obligatoire de l'obéissance au Messager d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui):

« Allah Très-haut dit: « **Celui qui obéit au Messager obéit à Allah.** » Aucune des pratiques prescrites dans le livre d'Allah Très-haut comme le pèlerinage, la prière et la zakat n'aurait pu être bien connue sans l'explication du Messager. Il serait impossible de les mettre en application. Si le Messager occupe un tel rang dans la charia, son obéissance est, en réalité, indissociable de celle d'Allah. » Voir al-Baher al-mouhit (6/7/8).

Le musulman raisonnable constate que celui qui prétend glorifier le livre d'Allah Très-haut tout en s'écartant le plus du Coran se déroben à la religion puisqu'ils estiment que le Coran à lui seul suffit pour pouvoir appliquer les dispositions religieuses. Pourtant, de deux choses l'une, soit on refuse résolument d'appliquer les enseignements de la Sunna, soit on les applique. Dans le premier cas, on tombe dans la mécréance. Dans le second cas, il se contredit. »

Troisièmement, Allah Très-haut a envoyé Son prophète (Bénédictioin et saluts soient sur lui) porteur de l'islam. Ce grand bienfait ne se limite pas au Coran et à la Sunna. Quand Allah

compta à la Umma la grâce qu'Il lui a faite, notamment à travers le parachèvement de la religion, qui constitue un comble de grâce, Il ne visait pas la seule révélation du Coran, mais plutôt le parachèvement des dispositions contenues dans le Coran et dans la Sunna. Il en suffit pour preuve que des versets du saint Coran furent révélés après qu'Allah compta à Ses serviteurs le parachèvement de la religion et l'abondance des bienfaits qu'Il leur accorda et qu'Il exprima en ces termes: « **Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agréé l'Islam comme religion pour vous. Si quelqu'un est contraint par la faim, sans inclination vers le péché... alors, Allah est Pardonneur et Miséricordieux.** » (Coran, 5:3).

Bader ad-Dine az-Zakachi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « La parole du Très-haut: « **Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion...** » signifie: j'en ai complété les dispositions (législatives) non tout le texte car des versets sans rapport avec lesdites dispositions furent révélés plus tard. Voir al-Manthour fil qawaadi (1/142).

Allah, le Transcendant, a exprimé et fait exprimer par l'entremise de Son Messenger tout ce qu'Il a ordonné, tout ce qu'Il a interdit, tout ce qu'Il a rendu licite, tout ce qu'Il a rendu illicite et tout ce qu'Il a pardonné. Ce qui explique la perfection de Sa religion dont Il dit: « **Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait.** » Voir ilaam al-mouwaqqiin (1/250).

Quatrièmement, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a expliqué que la Sunna qu'il a apportée est comme le Coran parce qu'inspirée par Allah Très-haut et devant servir d'argument à accepter obligatoirement par les fidèles. Il a mis en garde contre le fait de se limiter à l'application des seuls ordres et interdits mentionnés dans le Coran. Il a donné l'exemple d'un interdit cité dans la Sunna mais non évoqué dans le Coran. Bien plus, ce dernier fait allusion à sa licéité. Toutes ses explications sont comprises dans le même hadith authentique (que voici):

D'après al-Miqdaam ibn Madi Kari, le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « **Attention! J'ai reçu le Coran et son équivalent en surplus! Attention! Il en faut de peu pour qu'un homme bien rassasié, installé sur son balançoire, vous**

dise: occupez-vous (strictement) du Coran; considérez comme licite ce qu'il déclare licite et comme illicite ce qu'il juge comme tel. Attention! La viande de l'âne domestique et de toute bête féroce dotée de dents incisives ne vous est pas licite.» (Rapporté par Abou Dawoud (4604) et jugé authentique par al-Albani dans Sahihi Abou Dawoud.

Voilà ce que les Compagnons avaient compris de la religion d'Allah Très-haut:

-« Abdoullah dit: «Puisse Allah maudire les tatoueuses, les tatouées, celles qui se font enlever les poils ou limer les dents à une fin esthétique et de sorte à changer la création d'Allah.

Quand une femme issue de la tribu Assad, surnommé Oum Yaqoub entendit cela, elle alla dire à Abdoullah:

-«Il m'est parvenu que tu as dit telle et telle choses?»

-«Comment ne maudirais-je pas celles que le Messager d'Allah a maudites et qui le sont dans le livre d'Allah?»

-J'ai lu ce qu'il y a entre les deux planchettes (le Coran d'un bout à l'autre) sans y trouver ce que tu dis.»

-«Si tu le lisais bien, tu l'y trouverais.» N'as-tu pas lu:« **Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en....»** (Coran,59:7).

-«Si.»

-«Il l'a certes interdit.»

-«Ta femme le fait (les pratiques interdites)!!»

-«Va vérifier.» Vérification faite, elle ne vit rien de ce qu'elle prétendait.

-«Si elle le faisait , elle ne cohabiterait plus avec nous.» (Rapporté par al-Bokhari,4604 et par Mouslim,2125).

Voici ce que la génération qui a succédé aux Compagnons et les imams de la religion d'Allah Très-haut ont compris. Ils n'avaient rien compris en dehors du fait qu'il n'y a aucune différence entre le livre et la Sunna à propos de la valeur des arguments et de leur caractère contraignant ainsi que de la vocation explicative de Sunna par rapport au Coran.

Al-Awzaai a rapporté que Hassan ibn Atiyya a dit: **«Gabriel transmettait la révélation (divine) au Messenger d'Allah (Bénédition et salut soient sur lui) et la Sunna expliquait le Coran.»**

Ayyoub as-Sikhtiyani dit: **«Si on parle de la Sunna à quelqu'un et qu'il dise: faites-moi grâce de ça et parle-moi du Coran, sachez que vous avez affaire à un égaré, qui cherche à égarer d'autres.»**

Selon al-Awzaai, Allah Très-haut a dit: **«Celui qui obéit au Messenger, obéit à Allah...»** et : **«Prenez ce que le Messenger vous a apporté.»**

Al-Awzaai a rapporté d'après al-Qassim ibn Makhimra a dit: **«Ce qui était déclaré illicite au moment du décès du Messenger d'Allah (Bénédition et salut soient sur lui) le restera jusqu'au jour de la Résurrection. Et ce qui était déjà jugé licite, le restera jusqu'au jour de la Résurrection.»** Voir al-Aadaab ach-chariyaah (2/307).

Selon Bader ad-Dine az-Zarkachi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): « al-Hafez ad-Darami, a dit: **«Le Coran m'a été donné ainsi que son équivalent»** signifie qu'il y a des éléments de la Sunna qui ne correspondent pas à un texte du Coran mais ils ne font qu'expliquer la volonté d'Allah. C'est le cas de l'interdiction de la consommation de la viande de l'âne domestique et de celle de toute bête féroce dotée de dents incisives, éléments qui ne figurent pas textuellement dans le livre.

Quant au hadith reçu par la voie de Thawban et véhiculant l'ordre de valider les hadith en examinant le contenu à la lumière du Coran, Chafii en dit dans sa Rissala: **«Aucun traditionniste sûr ne l'a rapporté.»** Mieux, l'imam en hadith, Yaya ibn Maïne, l'a jugé apocryphe. Il est inventé par des athées.»

Ibn Abdoul Barr dit dans un livre intitulé: djaami' bayan al-ilm: Abdourrahman ibn Mahdi a dit: « Les athées et les kharidjites ont inventé ce hadith: **«Examinez tout ce qui vous vient de ma part à la lumière du livre d'Allah; s'il y est conforme, c'est moi qui l'ai dit. Autrement, je ne l'ai pas dit.»**

Al-Hafez a dit: «Ce n'est pas authentique. Des gens se sont opposé à lui et dit: **« Nous l'avons examiné à la lumière du livre et avons découvert qu'il lui est contraire car nous n'y avons pas trouvé qu'on n'accepte un hadith que quand il est conforme au Livre! Bien au contraire, nous avons trouvé l'ordre d'obéir au Prophète et la mise en garde contre le rejet de toute sentence découlant de son ordre.»**

Dans son Sahih, Ibn Hibban dit à propos de la parole du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui): **«Transmettez de moi, ne serait-ce qu'un verset.»** :cela implique que la Sunna aussi est comprise dans le terme verset.» Voir al-Baher al-mouhit (6/7/8).

Cinquièmement, les ulémas ont évoqué plusieurs façons dont la Sunna explique le Coran. Parfois elle en confirme le contenu. Parfois, elle en restreint la portée. Parfois, elle en réduit la généralité, ou en détaille ce qui paraît succinct ou en abroge une partie pour lui substituer une nouvelle. Certains ulémas résumant ce qui précède en évoquant trois stations.

A ce propos, Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit: «Ce que tout musulman doit croire , c'est que la Sunna vérifiée du Messenger d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) ne contient rien qui soit contraire au livre d'Allah. Bien au contraire, le rapport entre la Sunna et le livre d'Allah se décline en trois stations. La première station consiste dans la sunna qui confirme et véhicule le même contenu que le livre révélé.

La deuxième station consiste dans la sunna qui explique le livre et indique clairement la volonté d'Allah qu'Il exprime et en restreint la portée.

La troisième station correspond à la sunna qui apporte une disposition qui ne figure pas dans le livre et en donne une explication originale.

Il n'est permis de réfuter aucune des trois catégories. La Sunna n'occupe pas auprès du livre d'Allah une quatrième station. L'imam Ahmad a contesté l'avis de celui qui dit: **«La sunna abroge le livre.»** Pour lui, elle l'explique et le clarifie.

Ce qu'Allah et son Messager attestent, c'est qu'aucune sunna vérifiée reçue du Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) ne contredit ni ne s'oppose absolument au livre d'Allah. Comment en serait-il autrement alors que le Messager d'Allah est celui qui explique le livre d'Allah. C'est à lui qu'il a été révélé. C'est grâce à lui qu'il a été guidé. Il est de surcroît tenu de l'appliquer. Il est celui de toutes les créatures qui en connaît le mieux l'interprétation et la portée.

S'il était permis de rejeter la sunna du Messager à la lumière de ce que l'on tire de son sens apparent, on rejetterait la plus part des sunnas (enseignements prophétiques) et les réduirait à néant.

Chaque fois qu'on oppose une sunna authentique à quelqu'un pour contredire sa doctrine ou sa secte, il pourrait évoquer le sens général d'un verset en se disant: voici une sunna qui s'oppose à la généralité du sens du verset. Aussi doit-elle être rejetée.

C'est si vrai que les rafidites (Puisse Allah les rendre laids) qui ont adopté cette même approche pour rejeter des sunnas (enseignements reçus par des voies concordantes), ont rejeté la parole du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui): **«On ne nous hérite pas car notre héritage est une aumône.»** en disant que ce hadith se heurte au livre d'Allah où le Très-haut dit: **« Allah vous enjoint à propos de vos enfants: le mâle le double de la part de la femelle.»**

Les djahmites, à leur tour, ont rejeté une grande quantité de hadiths authentiques confirmant les attributs (divins) en évoquant le sens apparent de la parole (divine): **«Rien n'est comme Lui»**

Les Kharidjites ont rejetés les hadiths relatifs à l'intercession et à la sortie des auteurs de péchés majeurs de l'enfer sur la base de ce qu'ils ont compris du sens apparent du Coran.

Les Djahmites ont rejeté des hadith évoquant la Vision (d'Allah), en dépit de leur abondance et leur véracité, en se fondant sur le sens apparent de ce qu'ils ont compris de ce verset du Coran: **«Les regards ne Le saisiront pas.»**

Les Qadarites ont rejeté des hadiths évoquant le Destin sur la base de ce qu'ils ont compris du sens apparent du Coran. Tout groupe a rejeté une partie de la Sunnasur la base de ce qu'il a compris du sens apparent du Coran. Ou bien on adopte une approche exclusive applicable à toutes les sunnas ou bien on procède à l'inverse et les accepte toutes sans exclure aucune partie sur la base de ce qu'on aurait compris du sens apparent du Coran. Car rejeter une partie pour accepter une autre en justifiant les deux attitudes par la compréhension du sens apparent du Coran est une flagrante contradiction.

Toute personne qui rejette une sunna sur la base de ce qu'elle aurait compris du sens apparent du Coran en accepte une autre pareille toute aussi susceptible d'être rejetée pour le même argument.

Les imams Ahmad et Chafii et d'autres ont condamné ceux qui réfutent le hadith qui interdit la consommation de la viande de toute bête féroce dotée de dents incisives en évoquant le sens apparent de la parole du Très-haut: **«Dis: je ne trouve dans la révélation que j'ai reçue un interdit...»**

Puisque le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a condamné celui qui rejette sa sunna non mentionnée dans le Coran sans prétendre son opposition à ce livre, que dirait il de celui qui allègue que sa Sunna contredit le Coran et s'y oppose?» At-Tourouq al-hakima (65-67).

Cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a écrit un traité intitulé: manzilatou as-sunnati fil islam wa bayaani annaho laa youstaghnaa anhaa bil qour'an (=la place de la sunna en islam et l'explication du fait que le Coran ne pourrait s'y substituer). On y lit: «Vous savez tous qu'Allah le Béni et Très-haut a choisi Muhammad (Bénédiction et salut soient sur lui) en lui conférant la prophétie et le message (divin). Puis Il lui révéla Son livre saint et lui y donna des ordres ,notamment celui de le communiquer aux gens qu'Il a

exprimé en ces termes: **«Nous t'avons fait parvenir le Rappel pour que tu expliques aux gens ce qu'on leur a révélé.»** (Coran,16:44). Je pense que l'explication évoquée dans ce noble verset comporte deux types d'explications:

La première consiste à expliquer le texte, à transmettre le Coran, à ne pas l'occulter et à le mettre à la disposition de la Umma telle que révélé par Allah le Béni, le Très-haut au cœur de Muhammad (Bénédiction et salut soient sur lui). C'est cette explication qui est visée dans la parole du Très-haut: **«Ô Messager, transmets ce que ton Maître t'a révélé.»** (Coran,5:67).

La dame Aïcha (P.A.a) dit dans l'un de ses discours: **«Si quelqu'un te dit que Muhammad a dissimulé une partie de ce qu'il a reçu l'ordre de transmettre, il aura imputé une grosse mensonge à Allah.»** Puis elle récita le verset ci-dessus cité. (Cité par les Deux Cheikhs). Selon la version de Mouslim:«Si le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) était prêt à dissimuler une quelconque partie de ce qu'il a reçu l'ordre de transmettre ,il aurait dissimulé la parole du Très-haut:« **Quand tu disais à celui qu'Allah avait comblé de bienfait, tout comme toi-même l'avais comblé: "Garde pour toi ton épouse et crains Allah", et tu cachais en ton âme ce qu'Allah allait rendre public. Tu craignais les gens, et c'est Allah qui est plus digne de ta crainte.»** (Coran,33:37).

L'autre (type d'explication) porte sur le sens des termes ou phrases ou versets que la Umma désire voir expliquer. Elle s'applique le plus souvent soit aux versets concis ou ouverts ou généraux pour lesquels la Sunna vient clarifier ce qui est succinct , réduire la portée de ce qui paraît ouvert ou restreindre ce qui semble général. La sunna ayant de telles vocations peut revêtir la forme d'une parole, d'un acte ou d'une approbation tacite.

La parole du Très-haut :«**Quant au voleur et la voleuse, coupez-leur la main.»** (Coran, 5:38) est un exemple illustratif. Les termes voleur et main ont une portée générale. La sunna verbale a réduit la généralité de leur portée en expliquant qu'il s'agit du voleur coupable d'avoir volé une somme égale à un quart de dinar: **«On n'ampute (la main du voleur)**

qu'au cas où ce qui est volé a la valeur d'un quart de dinar ou plus.» (Cité par les deux cheikh)

Une autre explication provient de la pratique du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ou de la pratique de ses compagnons validée tacitement par lui. Cette pratique consistait à couper la main à partir de l'apôignée. Ce qui est bien connu dans les livres de hadith. La sunna verbale explique encore le sens de la main en question dans le verset portant sur la purification à l'aide du sable: **«Massez vos visages et vos mains.»** (Coran,4:43; 5:6). La parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : **«La purification à l'aide du sable consiste à frapper le sable une fois pour masser le visage et la frapper encore pour masser le visage »** a permis de comprendre que par mains on entend désigner les poignets. Ce hadith est cité par Ahmad, les Deux cheikh et d'autres à partir d'un hadith d'Ammar Ibn Yaasir (P.A.a).

Voici d'autres versets qui n'auraient pu être correctement compris selon le sens voulu par Allah sans le concours de la Sunna:

1. La parole du Très-haut: **« Ceux qui ont cru et n'ont point troublé la pureté de leur foi par quelque inéquité (association), ceux-là ont la sécurité; et ce sont eux les bien-guidés.»** (Coran,6:82). Les compagnons du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) avaient compris que 'quelque inéquité' était à prendre au sens général qui inclut toute injustice majeure ou mineure. Ce qui les empêcha de saisir le sens juste du verset et les fit dire:

-«Ô messager d'Allah, qui est celui d'entre nous qui n'aurait pas commis une injustice tout en étant croyant?

-«Non ,il ne s'agit pas de cela! Il ne s'agit que du polythéisme. N'avez-vous pas entendu Loqman dire: **« Certes, le chirk (le polythéisme) est une énorme injustice.»** (Coran,31:13). Cité par les deux cheikh et d'autres.

2. La parole du Très-haut: **« Et quand vous parcourez la terre, ce n'est pas un péché, pour vous de raccourcir la prière, si vous craignez que les mécréants ne vous**

mettent à l'épreuve, car les mécréants demeurent pour vous un ennemi déclaré.»

(Coran,4:101).

Il est clair que selon ce verset le raccourcissement de la prière en cas de voyage est soumis à la condition de l'existence de la peur. C'est pourquoi l'un des compagnons du Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) lui lança:

-«Pourquoi continuer de raccourcir la prière alors que nous sommes en sécurité?»

-«C'est une aumône qu'Allah vous a faite. Acceptez-la.» (Rapporté par Mouslim)

3. La parole du Très-haut: **«Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang...»**

(Coran,5:3). La sunna verbale a expliqué que le criquet, le poisson, le foie, la rate contiennent du sang dont la consommation est licite car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **« Deux cadavres et deux types de sang nous ont été rendus licites: pour les cadavres, il s'agit du criquet et du poisson. Pour les sangs, il s'agit du foie et de la rate.»** Cité par al-Bayhaqui et d'autres et tantôt assortis d'une haute attribution tantôt arrêtés à un niveau inférieur. La chaîne de la version arrêtée est authentique et son contenu assimilable à ce qui est hautement attribué dans la mesure où il ne peut provenir d'un avis personnel.

4. La parole du Très-haut: « Dis: "Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête (trouvée) morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc - car c'est une souillure - ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre qu'Allah".. La sunna vint par la suite interdire d'autres choses non mentionnées dans le verset puisque le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **« Sont interdit les viandes de toute bête féroce dotée de dents incisives et de tout oiseaux munis de griffes.»**

Ce chapitre contient d'autres hadiths allant dans le sens de l'interdiction. C'est le cas de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) prononcé le jour de la conquête de

Khaybar: « **Certes, Allah et Son Messager vous interdisent la consommation de la viande de l'âne domestique, cet animal étant souillé.** » (Cité par les deux Cheikh).

5. La parole du Très-haut: « Dis: "Qui a interdit la parure d'Allah, qu'Il a produite pour Ses serviteurs ainsi que les bonnes nourritures?" (Coran,7:32).

La Sunna explique encore qu'il existe des parures interdites. En effet, il a été prouvé que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) se présenta un jour pour à ses compagnons porteur d'un morceau de soie dans une main et d'une pièce d'or dans l'autre et dit: « **Ces deux sont interdits aux mâles de ma communauté et autorisés à leur femelles.** » (Cité par al-Hakim et jugé par lui authentique)

Les hadiths abondant dans ce sens sont nombreux et bien connus dans les deux Sahih et ailleurs. Il existe de nombreux autres exemples bien connus chez les ulémas spécialistes du hadith et du droit musulman.

Ce qui précède nous montre clairement, ô chers frères, l'importance de la Sunna dans la législation islamique. Si nous réexaminions les exemples précités, pour ne citer que ceux-là, nous serions plus sûrs que jamais qu'on ne peut comprendre le saint Coran sans passer par le Sunna. » Voir Manzilatou as-sunna fil islam (p.4-12).

Nous recommandons la consultation du traité du cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) qui aborde le fond de la question et permet de clarifier:

- qu'il n'est permis à personne de séparer le Coran de la Sunna quand il s'agit d'établir les dispositions ayant un caractère contraignant pour toute personne religieusement responsable et que celui qui tente de le faire fait partie des plus grands opposants au contenu du Coran en matière d'ordres incitant à obéir au Messager (Bénédiction et salut soient sur lui), à appliquer sa sunna et à abandonner ce qu'il interdit. La sunna prophétique ne fait que confirmer le Coran, l'expliquer, restreindre ce qui semble avoir une portée générale, préciser ce qui en a besoin ou instituer de nouvelles dispositions. Le Musulman doit appliquer tout cela.

Une ultime chose!

Supposons qu'il n'y ait qu'une dispute nous opposant à nos adversaires qui pensent pouvoir se contenter du Coran. Nous dirions quand même que nous avons tous reçu l'ordre donné dans le saint Coran de nous référer au Coran et à la Sunna en cas de dispute! En effet, le Très - haut dit: **« Ô les croyants! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement). »**(Coran,4:59).

Qu'est-ce que nos adversaires vont faire de cet argument coranique? S'il l'accepte, il se réfère à la Sunna et admet la fausseté de sa thèse. S'il le rejette, il s'écarte du Coran qu'il disait apte à nous permettre de nous passer de la Sunna.

Louanges à Allah , le Maître des mondes.